

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : GRANDE-BRETAGNE, CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. Loi concernant le droit d'auteur sur certaines œuvres d'art (du 6 juin 1905), p. 41. — ITALIE. Circulaire du Ministère des Finances aux Bureaux compétents pour la perception des taxes et droits sur les priviléges industriels (brevets), marques de fabrique et droits d'auteur (du 5 mai 1905), p. 43.

Conventions particulières : CONVENTIONS INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. FRANCE. Convention de commerce conclue avec la Russie (du 19/29 septembre 1905), article 7, p. 43. — JAPON. Traité concernant la protection du droit d'auteur conclu avec les États-Unis d'Amérique (du 10 novembre 1905), p. 43.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA REVISION DE LA LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR LE «COPYRIGHT», p. 44.

Correspondance : LETTRE DES ÉTATS-UNIS (Geo. Haven Putnam). Troisième réunion de la *Copyright Conference*, p. 45.

Jurisprudence : BELGIQUE. Introduction et vente de disques et cylindres phonographiques reproduisant des airs de musique, avec paroles, d'auteurs unionistes; absence de contrefaçon; Convention de Berne, n° 3 du Protocole de clôture, p. 45. — FRANCE. Reproduction de chansons à l'aide de rouleaux phonographiques; immunité; loi de 1866, p. 47. — ITALIE. Reproduction d'illustrations scientifiques d'un livre allemand traduit en italien; omission des formalités italiennes par le traducteur; droit de l'auteur de l'œuvre originale; Convention de Berne, articles 2, 4, 5, 6 et 8; emprunts illicites, p. 48. — SUISSE. Reproduction non autorisée d'un roman allemand; absence de faute grave; ayant cause, p. 50.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Revision de la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art; rapports germano-américains; vœux en faveur de la prorogation du délai de protection, p. 51. — AUTRICHE. Le traité de commerce avec la Russie et ses conséquences présumées au point de vue du droit d'auteur, p. 52. — RUSSIE. Perspectives de son adhésion à la Convention de Berne, p. 52. — SUISSE. Révision de la loi fédérale sur le droit d'auteur, p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR CERTAINES
ŒUVRES D'ART
(Du 6 juin 1905.)

Le Gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, avec l'avis et le consentement du Conseil Légitif et de la Chambre-Assemblée du Cap, décrète ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Dans la présente loi, à moins que le contexte ne présente des indications ou prescriptions différentes, les expressions suivantes auront la portée qui y est attachée:

Les expressions «œuvre d'art» et «œuvre» signifient une œuvre de peinture ou de dessin dans son ensemble ou dans ses lignes, une œuvre de photographie et son

épreuve négative, ainsi que toute épreuve positive ou tout exemplaire qui en sont tirés, une œuvre de gravure ou de sculpture.

L'expression «droit d'auteur» (*copyright*) signifie le droit exclusif de copier, reproduire, répéter ou multiplier autrement toute œuvre artistique quelconque dans son ensemble ou dans ses lignes, dans n'importe quelles dimensions, dans la même ou une matière tout autre ou dans le même ou dans tout autre genre d'art.

L'expression «auteur» désigne celui qui conçoit, dessine, grave, sculpte ou exécute une œuvre artistique; toutefois, il y a lieu d'entendre par auteur d'une œuvre artistique exécutée par l'employé d'une personne ou raison sociale en vertu de son emploi, la personne ou la raison sociale sous les ordres ou dans les affaires de laquelle ladite œuvre a été ainsi exécutée.

L'expression «ayant cause» comprend quiconque est investi de l'intérêt appartenant à un auteur, qu'il provienne de lui avant ou après la publication ou l'inscription au registre, ou qu'il soit acquis par vente, donation, legs ou par action légale ou autrement.

L'expression «Cour» désigne la Cour suprême, la Cour du district-est, la Haute-

Cour de Criqualand-Ouest et toute Cour de circuit.

L'expression «préposé à l'enregistrement» désigne le fonctionnaire au service civil que le Gouverneur appellera aux fonctions d'enregistrement prévues par la présente loi.

ART. 2. — L'auteur de toute œuvre artistique originale créée dans la colonie possédera à son égard le droit exclusif de reproduction; toutefois, lorsqu'une œuvre d'art, après l'adoption de la présente loi, aura été vendue ou aliénée ou aura été exécutée pour autrui ou pour le compte d'autrui moyennant un juste et appréciable équivalent, celui qui l'aura ainsi vendue, aliénée ou exécutée ne conservera pas le droit de reproduction, à moins qu'il ne lui ait été formellement réservé par une convention écrite, signée au moment de la vente ou aliénation ou antérieurement, par l'acquéreur ou le cessionnaire ou par la personne pour laquelle l'œuvre aura été exécutée, mais le droit de reproduction appartiendra à l'acquéreur ou au cessionnaire ou à la personne pour laquelle l'œuvre artistique aura été exécutée⁽¹⁾.

(1) La cession du droit de reproduction prévu dans certains pays (Colombie, France, jurisprudence, Grande-Bretagne) comme ayant lieu avec celle de l'œuvre d'art, sauf convention contraire, est critiquée depuis longtemps par les artistes et elle tend à disparaître des législations modernes.

§ 1^{er}. Le droit d'auteur accordé ci-dessus durera, pour les œuvres de peinture et de sculpture, pendant la vie de la personne qui en est investie et trente ans après sa mort; pour les gravures qui ne sont pas publiées ou incorporées dans les livres, et pour les photographies, trente ans à partir de la fin de l'année dans laquelle elles-mêmes ou des exemplaires qui en seront tirés, auront été mis en vente pour la première fois, remis à un acheteur ou annoncés ou exposés comme étant prêts à la vente publique ou à être livrés à l'acheteur, ou auront été déposés à l'enregistrement.

ART. 3. — La présente loi ne porte aucune atteinte au droit que possède toute personne de copier ou de représenter une œuvre sur laquelle il n'existe aucun droit de reproduction, ou de représenter quelque scène ou objet, quand bien même il existerait un droit d'auteur par rapport à une reproduction particulière de cette scène ou de cet objet.

ART. 4. — Il sera tenu au Bureau du préposé à l'enregistrement un registre intitulé «Registre des propriétaires du droit de reproduction sur les œuvres d'art», où seront inscrites la propriété de tout droit de reproduction sur les œuvres artistiques, et leurs cessions, ainsi que les indications particulières suivantes relatives à chaque droit enregistré: le nom et le domicile du propriétaire du droit de reproduction; le titre, s'il en existe un, de l'œuvre; une courte description de la nature et du sujet de celle-ci, conjointement avec un croquis, une esquisse ou une photographie de l'œuvre, si la personne qui fait l'enregistrement le désire, enfin tout autre détail prescrit à ce sujet par ledit fonctionnaire; il lui sera payé pour toute inscription d'une propriété ou cession du droit d'auteur la taxe que le Gouverneur fixera; toutefois, pour les photographies, cette taxe ne dépassera pas un schelling, et elle ne sera perçue, pour les séries de photographies connues généralement sous le nom de tableaux-vivants, cinématographes ou bioscopes, que pour la première épreuve négative ou photographie et chaque centaine suivante de celles qui constituent une suite continue (*film*) ou une série:

§ 1^{er}. Le registre sera, en tout temps convenable, ouvert à l'examen de quiconque payera un schelling-sterling par inscription recherchée ou examinée; le préposé à l'enregistrement, lorsqu'il en sera dûment requis, délivrera une copie de toute inscription, certifiée de sa main, à quiconque le lui demandera, contre paiement d'une taxe de cinq schellings; les extraits ainsi certifiés feront foi devant toutes les Cours et

constitueront une preuve *prima facie* de la propriété ou de la cession du droit de reproduction tel qu'il est établi ci-dessus, mais ils seront susceptibles d'être surmontés par d'autres preuves.

§ 2. Si une personne se croit lésée par une inscription faite au registre sous le couvert de la présente loi, elle pourra en appeler, par un recours, à la Cour ou, pendant les vacances, à un de ses juges en session en vue d'obtenir l'ordre de voir cette inscription supprimée ou modifiée, et sur ce recours, ladite Cour ou ledit juge édictera une ordonnance pour supprimer, modifier ou confirmer cette inscription, avec ou sans frais, comme ladite Cour ou ledit juge le croiront juste; à la suite de la production d'une ordonnance semblable, le préposé à l'enregistrement rayera ou modifiera l'inscription dont il s'agit, conformément à cette ordonnance.

ART. 5. — Le propriétaire inscrit du droit d'auteur pourra céder son intérêt, en tout ou en partie, par écrit, sous seing-prisé, dûment certifié par deux témoins; sur la présentation de cet acte de cession par ou pour le cessionnaire, le préposé à l'enregistrement inscrira ladite cession ainsi que le nom et le domicile du cessionnaire; toute cession ainsi inscrite jouira effectivement de tous les effets et bénéfices légaux, sans être soumise à aucun timbre ni droit.

ART. 6. — Quiconque, sans être le propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre d'art, exécute ou fait exécuter, sans le consentement dudit propriétaire, une copie, une reproduction, un double ou une imitation déguisée de l'œuvre ainsi protégée, en vue de la vendre, louer, exposer ou répandre, ou quiconque, sciemment, vend, met en location, expose ou répand ou fait vendre, louer, exposer ou répandre une copie, une reproduction, un double ou une imitation déguisée, faits sans consentement, ou importés du dehors sans autorisation, ou quiconque importe ou fait importer une copie, une reproduction, un double ou une imitation déguisée, sera passible d'une action en dommages pour violation du droit d'auteur, et toute reproduction semblable sera confisquée au profit dudit propriétaire.

ART. 7. — Nul ne devra faire ou faire exécuter un des actes suivants:

- 1^o Frauduleusement signer ou apposer ou faire signer ou apposer sur une œuvre artistique un nom, des initiales ou un monogramme;
- 2^o Frauduleusement vendre, publier, exposer ou aliéner ou offrir pour la vente, l'exposition ou la distribution une œuvre d'art portant le nom, les initiales ou

le monogramme d'une personne qui ne l'a pas exécutée;

3^o Frauduleusement annoncer ou aliéner ou faire annoncer ou aliéner une reproduction, imitation déguisée, gravure ou estampe d'une œuvre d'art, que le droit d'auteur subsiste ou ne subsiste pas à son égard, en les faisant passer comme ayant été exécutées par l'auteur ou le créateur de l'œuvre originale qui a servi de modèle;

4^o Faire ou sciemment vendre ou publier ou offrir en vente sans le consentement de l'auteur ou du producteur une œuvre d'art, ou des copies de cette œuvre qu'elle ait été créée avant ou après l'adoption de la présente loi, si, après que l'auteur ou le producteur laura vendue ou autrement aliénée, une modification y a été apportée par un tiers, par addition ou autrement, en la faisant passer comme l'œuvre intacte dudit auteur.

Quiconque aura été reconnu coupable aux termes du présent article, sera passible d'une amende de dix livres ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement jusqu'à un mois au plus; tous les exemplaires, gravures, imitations ou œuvres dénaturées seront confisqués au profit de la personne lésée ou de ses ayants cause; toutefois, la disposition du présent article ne sera applicable que si la personne dont le nom, les initiales ou le monogramme auront été, de cette manière, frauduleusement signés ou apposés ou à laquelle l'œuvre falsifiée ou dénaturée aura été frauduleusement et faussement attribuée, comme il a été dit plus haut, vit ou n'est pré décédée que depuis sept ans depuis le moment où l'action qui fait l'objet de la plainte, a été commise⁽¹⁾.

ART. 8. — Lorsque, après la mise en vigueur de la présente loi, un portrait ou une image photographique auront été peints ou exécutés sur commande, ni le photographe, ni une tierce personne quelconque, que le droit d'auteur sur cette œuvre leur appartienne ou non, ne devra vendre ou donner ou exposer en public en étalage ou autrement une copie de cette image, si le modèle ou le commettant s'opposent à une vente, douation ou exposition semblable; tout photographe ou autre qui vendra, donnera ou exposera une image ou un portrait, après avoir été invité à s'en abstenir, sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10 livres; tout exemplaire d'un portrait ou d'une image semblable qui se trouvera en sa possession sera confisqué et remis à la personne pour laquelle l'œuvre aura été exécutée.

⁽¹⁾ Cp. art. 7 de la loi anglaise sur les œuvres des beaux-arts, du 29 juillet 1862.

ART. 9. — Toutes les pénalités et confiscations prévues par la présente loi pourront être imposées et prononcées en procédure sommaire par le magistrat résident (*Resident Magistrate*) ; toutefois, quiconque aura été ainsi jugé, sera autorisé, moyennant dépôt d'une caution considérée comme suffisante par le magistrat, à faire suspendre l'exécution du jugement durant l'appel porté devant la Cour, et toutes les prescriptions de la loi n° 20 de 1856 relative à la Cour des magistrats résidents (*Resident Magistrates Court Act*) concernant les appels en matière criminelle seront applicables.

ART. 10. — Dans toute action en violation d'un droit d'auteur accordé aux termes de la présente loi, il sera loisible à la Cour devant laquelle cette action est pendante, ou, si elle n'est pas en session, à un juge de ladite Cour, de rendre, sur la requête du plaignant ou du défendeur, une ordonnance prescrivant une interdiction, une enquête, un « *account* »⁽¹⁾ et de donner à ce sujet et au sujet de la procédure à suivre à cet effet les instructions qui lui paraîtront appropriées ; toutefois, l'œuvre artistique ou l'œuvre doit porter une mention ou une notice indiquant qu'elle est protégée.

ART. 11. — Aucun titulaire du droit d'auteur sur une œuvre d'art créée pour la première fois dans la Colonie ne sera admis à jouir des avantages de la présente loi avant d'avoir fait enregistrer son droit ; aucune poursuite ou action ne sera recevable par rapport à ce qui aura été commis avant l'enregistrement.

ART. 12. — Le Gouverneur prendra les mesures et dispositions nécessaires ou propres à découvrir et prévenir des atteintes portées aux droits des propriétaires, tels que la présente loi les leur confère, et à prescrire des peines rationnelles en cas de violation de ces droits.

ART. 13. — La présente loi sera citée à tout effet comme « la loi de 1905 concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art ».

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette loi, votée le 6 juin 1905, a été promulguée le 31 octobre dernier (v. sur l'historique, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 129, et 1906, p. 27) ; ses rédacteurs se sont manifestement inspirés des lois organiques anglaises de 1842 et de 1862, tout en tenant compte des nécessités locales et de quelques postulats modernes tels que la durée fixe de pro-

tection et la protection de la personne représentée en portrait contre toute utilisation non autorisée de l'image.

ITALIE

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES FINANCES AUX BUREAUX COMPÉTENTS POUR LA PERCEPTION DES TAXES ET DROITS SUR LES PRIVILÉGES INDUSTRIELS (BREVETS), MARQUES DE FABRIQUE ET DROITS D'AUTEUR

(Du 5 mai 1905.)

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a fait savoir que les prescriptions contenues dans les règlements pour l'exécution des lois sur les priviléges industriels (brevets), sur les marques et signes de fabrique et sur les droits d'auteur, et relatives aux bureaux chargés du recouvrement des taxes et droits dus, ne sont pas interprétées et appliquées d'une manière uniforme dans tout le royaume. Le dicastère susmentionné a en outre relevé les graves inconvénients qui peuvent découler de cette diversité d'application, tant pour le Trésor que pour les personnes tenues au paiement desdits taxes et droits.

Dans le but d'obtenir l'uniformité désirée dans cette partie du service, et aussi pour faciliter aux intéressés le paiement des taxes et droits dont il s'agit, notre Office central, modifiant en ce qui concerne les taxes sur les priviléges industriels les prescriptions contenues dans les circulaires des 31 mars 1864, N° 407, et 11 septembre 1867, N°s 2022-8794, et d'accord avec les propositions faites par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, dispose qu'à l'avenir les taxes dont il s'agit seront perçues par les Bureaux des Domaines, et, dans les localités où il n'y en a pas, par les Bureaux de l'Enregistrement ; il convient de noter que dans les localités où de tels bureaux ont diverses branches, la perception devra se faire par le bureau chargé de l'enregistrement des actes civils d'un caractère public.

Conformément aux observations présentées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, ce qui précède s'applique également à la perception des taxes pour marques et signes de fabrique et à celles pour droits d'auteur.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

FRANCE

CONVENTION DE COMMERCE

conclue

AVEC LA RUSSIE *

(Du 19/29 septembre 1905.)

ARTICLE 7. — Le Gouvernement impérial de Russie se déclare prêt à entrer en négociations, dans le délai de trois années qui suivra la mise en vigueur de la présente convention, avec le Gouvernement de la République française au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette convention signée à Saint-Pétersbourg le 16/29 septembre 1905 et dont les ratifications ont été échangées dans la même ville le 7/20 février 1906, est entrée en vigueur, en vertu de l'article 11, le 16 février/1^{er} mars 1906 ; elle a été promulguée en France par un Décret du Président de la République, du 23 février 1906. V. sur les antécédents de cette convention, *Droit d'Auteur*, 1905, p. 64 et 65 ; 1906, p. 8 et 39. Un engagement identique a été pris par la Russie vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Autriche (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 54, et ci-après, p. 52).

JAPON

TRAITÉ

concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR CONCLU
AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 10 novembre 1905.)

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et S. M. L'EMPEREUR DU JAPON, également désireux d'étendre à leurs sujets et citoyens le bénéfice de la protection légale, dans les deux pays, du droit d'auteur, ont décidé de conclure dans ce but une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires (noms de ceux-ci)...

ARTICLE 1er. — Les sujets ou citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans les possessions de l'autre, de la protection du droit d'auteur contre la reproduction illicite, à l'égard de leurs œuvres de littérature et d'art ainsi que des photographies sur la même base que celle

(1) « Le tribunal, par l'*account*, retire au coupable tous les profits qu'il a réalisés par sa contrefaçon et les donne à la partie lésée », Copinger-Easton, p. 224 et s.

qui assurera la protection aux sujets ou citoyens de l'autre Partie, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'article 2 de la présente convention.

ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes pourront, sans autorisation, traduire des livres, brochures ou tous autres écrits, œuvres dramatiques et compositions musicales, publiés dans les possessions de l'autre Partie par les sujets ou citoyens de la dernière, et imprimer et publier ces traductions.

ART. 3. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio aussi tôt que possible; elle entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications et ne s'appliquera qu'aux œuvres publiées après sa mise à exécution. Chacune des Parties contractantes aura le droit de notifier à l'autre, en tout temps, son intention de mettre fin à la présente convention laquelle cessera entièrement de déployer ses effets à l'expiration de trois mois à partir de ladite notification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires précités ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, en langues anglaise et japonaise, à Tokio, le 10 novembre 1905, correspondant au 10^e jour du 11^e mois de la 38^e année de Meiji.

LLOYD C. GRISCOM.
TARO KATSURA.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le traité ci-dessus est entré en vigueur le 28 février 1906, jour de l'échange des ratifications. V. sur ses antécédents, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 32; v. aussi sur les rapports entre les deux pays, *ibid.*, 1900, p. 23.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA REVISION DE LA LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR LE «COPYRIGHT»

La population des États-Unis d'Amérique compte environ quatre-vingt-dix millions d'âmes; elle forme un des plus compacts parmi les groupes cultivés du globe; ce pays représente donc, à côté de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne, le marché le plus vaste et le plus propice pour les productions de l'esprit, celui qui consomme les éditions du chiffre le plus élevé. Ce marché, qui s'étend

en outre sur une grande partie de l'Amérique britannique, est favorisé par l'unité presque complète de la langue. La semence intellectuelle tombe dans un terrain admirablement préparé par la presse périodique la plus développée du monde, par des bibliothèques en nombre énorme et dont la fréquentation n'est dépassée nulle part⁽¹⁾, et par des institutions d'enseignement qui disposent de ressources inépuisables.

Cette cohésion du marché fait la force des États-Unis, mais n'est pas étrangère à leur tendance à régler les affaires sans beaucoup d'égards pour celles des autres peuples, politique suivie jusqu'ici de préférence aussi dans notre domaine. Si les États-Unis continuent à se tenir à l'écart du mouvement de l'Union internationale, à ce moment important de l'évolution du *copyright*, ce sera une grande perte pour cette Union, tandis que, s'ils se décidaient à lui apporter leur appoint matériel et moral, cette victoire de la Convention de Berne aurait une répercussion considérable dans les milieux qui sont encore à conquérir.

C'est pourquoi nous suivons les travaux de révision législative entrepris actuellement avec une sollicitude qui ne se lassera point; nous ne cesserons de préconiser tout ce qui pourrait amener un rapprochement si éminemment désirable pour tous et d'attirer l'attention sur l'action contraire des éléments séparatistes ou égoïstes.

La troisième réunion de la Conférence extraparlementaire chargée de préparer les matériaux pour la rédaction d'un nouveau bill codifiant le droit d'auteur américain, a eu lieu à la Bibliothèque du Congrès à Washington du 13 au 16 mars 1906 et comptait jusqu'à 70 participants, délégués de 33 sociétés d'auteurs, d'artistes, d'éditeurs, d'imprimeurs, de lithographes, photographes, etc., d'ouvriers, de bibliothécaires et de juriconsultes. Les travaux de cette réunion ont été poussés si activement que MM. Herbert Putnam et Solberg pourront élaborer, avec le concours de MM. Arthur Steuart et Paul Fuller, représentants de l'*American Bar Association* et de la *Bar Association* de New-York, un avant-projet de loi qui sera soumis au Congrès sans plus de retard, si possible déjà en avril, à moins que la majorité des sociétés convoquées à la dernière réunion ne demande à nouveau la convocation de la Conférence.

Voici, d'après un exposé de M. Herbert Putnam qui a présidé la Conférence et d'après le *Publishers' Weekly* (n° 1782, du 24 mars 1906), les principes généraux arrêtés par une entente commune⁽²⁾:

(1) V. la statistique publiée par le *Baersenblatt*, n° 56, du 8 mars 1906, p. 2507.

(2) Cp. la lettre ci-après de M. Geo. Haven Putnam.

1. Le droit statutaire prendra naissance au moment de la publication de l'œuvre; ce qui précédent la publication relèvera du droit coutumier. La ligne de démarcation entre les deux droits sera tracée avec soin, surtout en ce qui concerne les œuvres dramatiques et les œuvres d'art.

2. La protection couvrira l'œuvre principale aussi bien que toutes ses parties; lorsqu'elle aura été dûment acquise pour la première, cela suffira pour fixer également le sort des diverses reproductions de l'œuvre.

3. La durée de la protection comprendrait trois délais, celui de 50 ans *post mortem auctoris* pour les œuvres originales, celui de 50 ans pour les reproductions (*reproductive works*) et celui de 28 ans pour les étiquettes et imprimés pour articles manufacturés dont l'enregistrement serait transmis par l'Office des brevets au *Copyright Office*⁽¹⁾.

4. Les formalités seraient réduites au strict minimum, savoir au dépôt d'exemplaires dans les trente jours après la publication et à l'apposition d'une mention de réserve simple, mais suffisamment exacte, sur les exemplaires de la seule édition américaine, à l'exclusion des éditions étrangères. L'omission des formalités n'entraînerait plus, comme maintenant, la déchéance du droit d'auteur, mais des pénalités; c'est uniquement le droit d'agir en justice qui serait désormais subordonné, comme en France, à l'accomplissement préalable des formalités.

5. La protection de l'édition américaine qui doit être fabriquée aux États-Unis dans un certain délai, contre la concurrence des éditions originales étrangères a fait l'objet d'un compromis conclu le 13 février 1906 à la Mercantile Library de New-York après de pénibles négociations (v. pour plus de détails *Publishers' Weekly*, n° 1778, du 24 février) entre les représentants des éditeurs et des bibliothécaires et ceux de la *American Copyright League* des auteurs: les bibliothèques publiques ou autres institutions semblables seraient autorisées à importer, sans permission spéciale du titulaire du *copyright*, l'édition originale étrangère plus complète ou l'édition étrangère d'un livre épousé aux États-Unis ou les livres appartenant à des bibliothèques achetées en bloc au dehors; de même, l'importation de journaux contenant des matières protégées ne serait pas entravée. Pendant la protection intérimaire de douze mois prévue, comme sous la loi de 1905, pour les œuvres en langues autres que l'anglais, l'importation de l'édition originale serait librement tolérée; en revanche, l'édition euro-

(1) Cp. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 117; 1903, p. 12.

péenne des livres anglais serait exclue de toute importation en Amérique, même pendant la période de protection d'*un* mois qui serait accordée en faveur de ces livres.

Ce seraient là de notables progrès dont la consécration par le législateur américain serait fort à souhaiter; mais le progrès essentiel, la renonciation à la clause de la refabrication, ne se trouve pas dans ce nombre.

Correspondance

Lettre des États-Unis⁽¹⁾

TROISIÈME RÉUNION DE LA « COPYRIGHT CONFERENCE »⁽²⁾

GEO. HAVEN PUTNAM.

Jurisprudence

BELGIQUE

INTRODUCTION ET MISE EN VENTE DE DISQUES ET CYLINDRES PHONOGRAPHIQUES REPRODUISANT DES AIRS DE MUSIQUE, AVEC

PAROLES, D'AUTEURS UNIONISTES. — CONVENTION DE BERNE, N° 3 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE; EXCEPTION, RÉDIGÉE EN TERMES GÉNÉRAUX, EN FAVEUR DE TOUS LES INSTRUMENTS SERVANT À REPRODUIRE MÉCANIQUEMENT LA MUSIQUE INSTRUMENTALE ET VOCALE. — ABSENCE DE CONTREFAÇON.

(Cour d'appel de Bruxelles. Audience du 29 décembre 1905. — Compagnie générale des phonographes Pathé, etc. c. Massenet et Puccini.)⁽¹⁾

LA COUR,

Attendu que la demande des intimés Massenet et Puccini est basée sur la fabrication de disques et cylindres de phonographes ou gramophones reproduisant des fragments de leurs œuvres musicales et sur l'introduction de ces disques et cylindres en Belgique, où ils font l'objet d'un commerce important;

Attendu que les intimés sont, le premier de nationalité française, le second de nationalité italienne; que les appétentes, défenderesses en première instance, sont des sociétés françaises;

Attendu qu'en matière de propriété littéraire et artistique, les rapports de la Belgique avec la France et l'Italie sont régis par la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, approuvée par la loi du 30 septembre 1887;

Attendu que si, aux termes des articles 2 et 4 de cette convention, combinés avec les articles 1^{er} et 38 de la loi belge du 22 mai 1886, les auteurs étrangers ont seuls le droit de reproduire leurs œuvres ou d'en autoriser la reproduction en Belgique, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, ce principe a reçu une exception énoncée dans l'article 3 du Protocole de clôture, qui fait partie intégrante de la Convention et est ainsi conçu: « Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale »;

Attendu que les intimés soutiennent que cette disposition n'est pas impérative et ne saurait porter atteinte aux droits plus étendus que les législations intérieures des pays de l'Union ou les conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la reproduction non autorisée de leurs œuvres; qu'en conséquence, il y a lieu, en Belgique, d'appliquer sans aucune restriction le principe d'équité renfermé dans l'article 1^{er} de la loi du 22 mai 1886;

Attendu, qu'à la vérité, la Convention de Berne a eu pour but principal de formuler des règles internationales constituant le

minimum de protection que les hautes parties contractantes s'engageaient à accorder aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques; mais que l'article 3 du Protocole de clôture, de même que la disposition finale de l'article 7 de ladite Convention a une portée toute différente;

Attendu que les origines de cet article 3 démontrent que ses rédacteurs ont été inspirés par des préoccupations d'ordre économique; que les Etats de l'Union ont cédé aux instances des puissances qui tenaient à protéger une industrie occupant chez elles de nombreux ouvriers et dont l'avenir paraissait devoir être compromis par la consécration du droit absolu des compositeurs, qu'ainsi M. de Borchgrave a pu dire, dans son rapport présenté à la Chambre des représentants, le 7 juin 1887: « Assurément la charte de la nouvelle Union n'est pas parfaite; elle repose sur des transactions et des concessions mutuelles, bien plus que sur un principe nettement défini et expressément reconnu par les pays unis »;

Attendu que, depuis longtemps déjà, les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique avaient fait l'objet d'accords internationaux, grâce auxquels ils étaient soustraits à l'application des règles du droit commun; qu'ainsi, aux termes de l'article 4 de la convention conclue entre la Belgique et la Suisse, le 25 avril 1867, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, la fabrication et la vente des boîtes à musique ou instruments analogues ne pouvaient être soumises à aucune restriction ni réserve du chef de cette convention ou des lois internes des pays contractants; que la convention italo-suisse du 3 mai 1869 n'était pas moins impérative: « L'introduction, la fabrication et la vente des boîtes à musique ou instruments analogues reproduisant des airs de musique ne pourra être entravée entre les deux pays par aucune mesure en exécution de la présente convention ou d'une loi sur la matière »; que le texte de ces dispositions comme celui du traité franco-suisse du 23 février 1882 ne laisse pas subsister le moindre doute; que les parties contractantes s'engageaient bien à mettre, sur leurs territoires respectifs, l'industrie des instruments de musique mécaniques à l'abri des revendications des compositeurs;

Attendu que la Convention de Berne n'a fait que consacrer à nouveau et généraliser cette mesure de protection industrielle, mettant en même temps la législation internationale en harmonie avec la loi française du 16 mai 1866 et la loi suisse du 23 avril 1883;

Attendu que, s'il paraît certain que les rédacteurs de la Convention avaient principalement en vue l'industrie des boîtes à musique, des montres à carillon et des orgues de Barbarie, fort importante à cette époque dans certains pays de l'Union et surtout en Suisse, il n'en est pas moins vrai que les termes de l'article 3 sont généraux et comprennent tous les instruments servant à reproduire mécaniquement les airs de musique; que, bien que cette disposition soit exceptionnelle, en ce qu'elle fait échec au principe général qui proclame le droit absolu des auteurs sur leurs œuvres, il n'est pas permis au juge d'en restreindre la portée et de faire une distinction entre les instruments anciens, qui ont motivé l'accord international, et les instruments nouveaux qui rentrent dans les termes de cet accord;

Attendu que le phonographe, composé d'un diaphragme répétiteur armé d'une pointe, d'un mouvement d'horlogerie, d'un cylindre ou d'un disque et d'un pavillon, est un instrument mécanique; que si on peut éléver quelque discussion sur ce point, on doit bien admettre, tout au moins, qu'il sert à reproduire mécaniquement des airs de musique; que, dès lors, en tant qu'il est employé à cet usage spécial, il rentre dans la catégorie des instruments dont la fabrication et la vente sont déclarées licites;

Attendu qu'à tort les intimés objectent que la mise en vente de multiples exemplaires d'un disque ou d'un cylindre impressionné constitue une véritable édition, tombant sous l'application de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1886 et de l'article 2 de la Convention;

Attendu que ces appareils ne sauraient être assimilés à l'écriture ou à la notation par un procédé graphique de la pensée de l'auteur; qu'ils n'ont rien de commun avec les signes conventionnels permettant de lire ou de comprendre l'œuvre à laquelle ils se rapportent; qu'isolés du reste de l'instrument, ils demeurent, dans l'état actuel des connaissances humaines, sans aucune utilité; qu'ils ne sont qu'un organe d'un instrument d'exécution;

Attendu qu'à différentes reprises des tentatives ont été faites en vue de soustraire à l'application de l'article 3 du Protocole de clôture les instruments à organes interchangeables, au moyen desquels on peut exécuter un nombre indéfini d'airs de musique;

Qu'ainsi à la Conférence de Paris, où a été élaboré l'Acte additionnel du 4 mai 1896, le Gouvernement français proposa d'ajouter audit article 3 un second alinéa ainsi conçu: « Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments

(1) V. le jugement du 13 juillet 1904, dont est appelé Droit d'Auteur, 1904, p. 93.

qui ne peuvent reproduire des airs de musique que par l'adjonction de bandes ou de cartons perforés ou d'autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière»; que cette proposition fut rejetée par suite de l'opposition de plusieurs États et notamment de l'Allemagne; que, dans ce dernier pays, on estimait que la question de savoir comment les instruments mécaniques devaient être traités n'était pas encore mûre pour une solution internationale, et on signalait les difficultés que comporterait la réglementation, par voie législative, des critères sans lesquels ces instruments seraient considérés comme portant atteinte au droit des auteurs sur les œuvres musicales;

Que la question fut soumise au Reichstag allemand, en avril 1901, lors de la révision de la loi du 1^{er} juin 1870 sur le droit d'auteur et le droit d'édition; que le Gouvernement fut, à cette occasion, invité à entrer en négociation avec les autres pays de l'Union en vue de faire étendre la protection du droit d'auteur «dans le sens de l'interdiction de toute reproduction mécanique non autorisée de morceaux de musique, aussi bien sur des instruments dans lesquels les cylindres ou autres parties reproduisant le morceau sont fixés, que sur les instruments à appareils interchangeables, lesquels peuvent être vendus séparément et introduits tour à tour, tels que disques, planches, cylindres, rouleaux, etc.»; mais que le Reichstag n'en vota pas moins la disposition qui est devenue l'article 22 de la loi du 19 juin 1901: «Est licite la transcription d'une œuvre musicale éditée sur les disques, planches, cylindres, bandes et autres parties semblables d'instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique; cette disposition s'applique également aux parties interchangeables, à moins qu'elles ne s'adaptent à des instruments par lesquels l'œuvre peut être reproduite, au point de vue de la force et de la durée des sons et au point de vue de la mesure, de manière à équivaloir à une exécution personnelle»;

Qu'en Angleterre il a été soutenu que la vente de cartons perforés interchangeables, qui s'adaptent à un instrument connu sous le nom d'æolian, portait atteinte aux droits des auteurs; mais que la Cour suprême, confirmant, le 13 décembre 1899, une décision de la Haute-Cour de Justice de Londres du 19 avril précédent, a rejeté la demande des auteurs, en disant que le droit conféré par la loi au compositeur d'une œuvre musicale comprend celui d'en empêcher en premier lieu la reproduction de l'œuvre publiée, considérée comme un livre, et en

second lieu l'exécution publique de celle-ci, l'exécution privée étant absolument libre; que les cartons perforés ne sont fabriqués que pour être utilisés comme partie d'un instrument de musique mécanique; que s'il est possible à certaines personnes expertes d'en déchiffrer le sens, au point de vue pratique on ne saurait les regarder comme ayant le caractère de feuilles de musique (*Le Droit d'Auteur*, année 1901, p. 8);

Que la même question a été agitée en France et résolue dans le même sens par la Cour de Paris, le 9 janvier 1895 (Dall, pér., 1895, II, 413); qu'enfin ladite Cour a décidé, le 1^{er} février 1905, que la reproduction des airs de musique sur les disques et cylindres des phonographes et gramophones ne constitue pas la contrefaçon musicale, parce que ces objets sont des instruments mécaniques, et que la loi du 16 mai 1866 a exonéré d'une façon générale les airs de musique reproduits par de pareils instruments (*La Loi*, numéro des 12-13 février);

Attendu que l'Allemagne, l'Angleterre et la France font partie de l'Union de Berne; que si la Convention du 9 septembre 1886 devait être interprétée conformément aux prétentions des intimés, il en résultera que, dans ces trois pays, les auteurs étrangers jouiraient de droits plus étendus que les auteurs nationaux, ce qui est inadmissible;

Attendu que les intimés objectent encore que le phonographe ou gramophone reproduit à la fois la musique et les paroles qui y sont adaptées; mais que lorsqu'il s'agit, comme au procès actuel, de paroles composées pour la musique et inséparable de celle-ci, les airs avec paroles n'en sont pas moins des airs de musique, rentrant dans les termes de l'article 3 du Protocole de clôture qui n'a pas distingué entre la musique instrumentale et la musique vocale; que, d'ailleurs, s'il fallait en décider autrement, les auteurs des paroles seraient seuls fondés à se plaindre, tandis qu'il n'est pas allégué que les intimés, qui sont des compositeurs de musique, soient en même temps les auteurs des paroles reproduites par les appareils des sociétés appelantes;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître que l'industrie des instruments de musique mécaniques, et en particulier celle des phonographes et de leurs accessoires, a pris un développement inattendu qui appelle l'attention des Gouvernements; qu'il semble peu équitable que les auteurs ne puissent, hormis le cas d'exécution publique, retirer aucun profit de la reproduction de leurs œuvres, ni s'opposer à cette reproduction qui, dans certaines conditions, peut leur être préjudiciable; mais qu'il faut décider

que les auteurs sont sans droit, aussi longtemps que la Convention de Berne n'a pas été modifiée ou dénoncée;

PAR CES MOTIFS,

La Cour met à néant le jugement dont appelle;

Émendant, déclare les intimés non fondés en leur action;

Les en déboute;

Et les condamne aux dépens des deux instances.

FRANCE

REPRODUCTION DE CHANSONS (PAROLES CHANTÉES) À L'AIDE DE ROULEAUX PHONOGRAPHIQUES INTERCHANGEABLES. — MODE DE REPRODUCTION SONORE PERMISE PAR LA LOI INTERPRÉTATIVE DE 1866; ABSENCE DE TRANSCRIPTION GRAPHIQUE OU D'ÉDITION AU SENS DE LA LOI DE 1793. — IMMUNITÉ.

(Tribunal de commerce de la Seine. Audience du 20 décembre 1905. — Société d'éditions musicales e. Compagnie Pathé.) (1)

LE TRIBUNAL,

Attendu que la question soumise au tribunal est celle de savoir si les cylindres ou disques impressionnés pour l'usage du phonographe constituent une contrefaçon musicale ou une reproduction d'airs musicaux à l'usage exclusif d'instruments mécaniques;

Attendu que la propriété littéraire ou musicale est une propriété d'une nature particulière limitée dans sa durée et réglementée par des lois spéciales;

Attendu que l'auteur est maître absolu de son œuvre tant qu'elle n'est pas sortie de son cerveau ou qu'elle n'a été matérialisée que par le manuscrit, mais qu'une fois que ladite œuvre a été mise au jour, publiée ou représentée, le public acquiert des droits immédiats sur elle, en attendant qu'elle tombe dans le domaine public, par l'expiration de la durée de protection légale; que chacun peut graver l'œuvre dans sa mémoire, la réciter, et, s'il s'agit d'une œuvre musicale, la chanter ou la jouer sur un instrument quelconque;

Attendu que si, à la vérité, la loi de 1793 permet à l'auteur de faire saisir tous les exemplaires de l'édition imprimée ou gravée sans sa permission fornuelle, et si l'article 425 du Code pénal punit comme contrefacteur tout éditeur d'écrits de composition musicale imprimée ou gravée, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, il convient d'observer que la reproduction sonore de l'œuvre par la voix, le chant, les instruments de mu-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 35; 1906, p. 22 (exposé de M. Darras); v. pour l'exposé des faits, *Le Droit*, n° 53, du 4 mars 1906.

sique est licite, sauf le cas où elle a lieu en public, la loi du 13 janvier 1791 donnant, en effet, aux auteurs le droit exclusif de représentation et d'audition publique de leurs œuvres ;

Attendu que, si la Société d'éditions musicales invoque l'article 1^{er} de la loi de 1793 ci-dessus rappelée et prétend que la vente des cylindres ou disques de phonographes constituerait bien la vente des œuvres des auteurs, il échec de remarquer que l'article précité parle des ouvrages, c'est-à-dire des œuvres qui sont matérialisées par la publication, c'est-à-dire par l'édition ;

Attendu que l'œuvre considérée en elle-même, c'est la pensée de l'auteur que la loi ne pouvait réglementer ; que le législateur n'intervient que lorsque l'œuvre est mise au jour, éditée ; que, par suite, le droit exclusif de vendre attribué aux auteurs par l'article 1^{er} ne s'applique donc qu'aux exemplaires de l'édition qui constituent des ouvrages ; qu'il importe, en conséquence, de définir l'édition et de rechercher si le cylindre peut être considéré comme un ouvrage, comme un exemplaire d'une édition ;

Attendu que, d'après la loi de 1793 et l'article 425 du Code pénal, l'édition est la reproduction de l'œuvre en plusieurs exemplaires, au moyen de l'impression ou de la gravure, ce qui permet au public de la lire, de l'interpréter ou de l'exécuter ;

Attendu que, quel que soit le mode employé, il faut que l'exemplaire révèle par lui-même la pensée de l'auteur ; que la pensée traduite par signe ne sera assurément pas comprise par tous ; qu'ainsi, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, il faudra savoir lire et connaître la langue dans laquelle elle est écrite ; s'il s'agit d'une œuvre musicale, il faudra connaître la notation musicale ;

Attendu que, si tout le monde n'est pas initié par la vue de l'exemplaire à la pensée de l'auteur, quelques-uns en plus ou moins grand nombre sont cependant aptes à comprendre cette pensée écrite ; que ce fait suffit pour qu'on soit en présence d'une véritable édition ; que tel est le cas de la musique écrite pour les aveugles avec des signes spéciaux ou encore de la sténographie ;

Qu'au contraire, on ne saurait voir une édition dans un moyen de reproduction sonore, telle que la pensée de l'auteur ne puisse être comprise, sans cette reproduction sonore qui est licite ;

Qu'au cours des travaux préparatoires de la loi de 1866, relative aux instruments mécaniques, il a été dit : « que c'est toujours l'idée écrite, qui se révèle à l'esprit

par des signes, que le législateur a entendu assurer à l'auteur et qu'il peut exclusivement publier et vendre » ; que l'exposé des motifs du projet de ladite loi déclare que la reproduction sonore appartient à tous ceux qui ont acheté un air, à tous ceux même qui l'ont entendu, et chacun peut le répéter, apprendre aux autres à le répéter, avec ou sans musique, méthodiquement ou par une pratique machinale ; il s'agit de savoir si les instruments mécaniques sont un moyen de reproduction sonore ou s'ils sont la pensée écrite, l'inspiration fixée par des signes conventionnels pour être lue, comprise par l'esprit et traduite par tous les procédés ; dans tout cela, il n'y a pas la transcription graphique concédée à l'auteur ; il n'y a que la reproduction sonore pour laquelle on a acheté l'air écrit et qui a été toujours et universellement libre ;

Qu'ainsi donc les travaux préparatoires de la loi de 1866 ont nettement établi la distinction entre l'édition qui constitue une contrefaçon et la reproduction sonore qui est licite ; que ladite loi est interprétative, comme il a été dit et répété au cours de la discussion, notamment par le président Bonjean, au Sénat ;

Attendu qu'il convient ici de rappeler que la Cour de Paris, dans un arrêt de 1895, relatif à un différend concernant la notation de cartons perforés, a décidé que ceux-ci ne constituaient pas une édition, parce que la diversité dans la notation, au moyen de trous dans les cartons perforés, ne révélait pas suffisamment la pensée de l'auteur ; qu'à supposer, dit l'arrêt susvisé, qu'un individu puisse connaître l'une des notations, il ne connaîtra pas les autres et qu'en admettant même pour quelques initiés une intuition générale du procédé, la vérité sera toujours que les œuvres de musique ne seront jamais éditable en cette forme pour le public ;

Attendu que de même on soutiendrait vainement que le rouleau de phonographe révèle la pensée de l'auteur ; qu'en effet, il est hors de doute que, s'il est possible de distinguer sur un rouleau des voyelles émises isolément par une même personne, il en est autrement, lorsqu'il s'agit de reconnaître des voyelles dans des phrases enregistrées par une personne quelconque, les tracés variant avec la nature de la voix et d'autres circonstances multiples ;

Qu'on est donc fondé à dire que le cylindre du phonographe est un moyen de reproduction sonore dont la loi de 1866, dans ses travaux préparatoires, a proclamé la liberté ; que les raisons qui ont déterminé le législateur à exonérer des droits d'édition les instruments servant à repro-

duire mécaniquement la musique sont applicables aux instruments servant à reproduire mécaniquement des paroles chantées ; qu'en effet, dans ces deux cas, il s'agit de reproduction sonore ; qu'il convient, dès lors, de rejeter la demande de la Société d'éditions musicales, à toutes fins qu'elle comporte, sans s'arrêter par suite à ses allégations selon lesquelles la Compagnie défenderesse aurait reconnu ses prétendus droits ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare la Société nouvelle d'éditions musicales mal fondée en sa demande, à toutes fins qu'elle comporte ; l'en déboute ; et la condamne par les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement.

ITALIE

REPRODUCTION D'ILLUSTRATIONS SCIENTIFIQUES DANS UN LIVRE ALLEMAND TRADUIT EN ITALIEN. — NON-OBSERVATION DES FORMALITÉS DE LA LOI ITALIENNE PAR LE TRADUCTEUR ; DÉFAUT DE QUALITÉ. — MAINTIEN DU DROIT DE L'AUTEUR DE L'ŒUVRE ORIGINALE ET DE SON AYANT CAUSE. — CONVENTION DE BERNE, ARTICLES 2, 4, 5, 6 ET 8 ; ABSENCE DE FORMALITÉS EN ALLEMAGNE. — EMPRUNTS DÉPASSANT LES EMPRUNTS LICITES AUX TERMES DU TRAITÉ ITALO-GERMANIQUE DE 1884, ET FAITS SANS INDICATION EXACTE DE LA SOURCE.

(Cour d'appel de Milan. Audience du 24 novembre 1905. — Hœpli et Mancini c. Lehmann.)⁽¹⁾

Nous renvoyons pour l'exposé des faits au jugement du Tribunal de Milan, du 10 février 1905, dont est appel et que nous avons reproduit en septembre de l'année passée (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 115-117). L'auteur et l'éditeur d'un manuel paru en 1904 sont actionnés pour avoir emprunté des illustrations à un ouvrage publié en 1901 par l'éditeur munichois Lehmann et traduit en italien avec son autorisation, sans que, toutefois, la traduction italienne éditée par la Società Editrice en 1902 ait été déposée régulièrement.

1. Les appellants soutiennent que le tribunal ayant décidé d'une manière irréfutable et avec l'acquiescement de la Società Editrice Libraria que le droit d'auteur ne saurait plus être maintenu par rapport à la traduction, autorisée en Italie, de l'éditeur munichois Lehmann et cela à défaut du dépôt légal, il n'est dès maintenant plus possible d'engager un procès au sujet du manuel Hœpli, lequel a paru postérieurement à cette traduction tombée ainsi dans

⁽¹⁾ V. *Monitore dei Tribunali*, 1906, n° 6, p. 108 à 111 ; *I Diritti d'Autore*, 1906, n° 1 et 2, p. 6 à 13.

le domaine public et lui a emprunté des illustrations accessibles à tout le monde.

La Cour fait observer avant tout que le tribunal de première instance a simplement repoussé l'action de la Società Editrice Libraria, puisque celle-ci, en omettant la formalité du dépôt, s'est exclue de tout recours judiciaire contre la reproduction totale ou partielle que de tierces personnes auraient faite de son travail; en revanche, les premiers juges n'ont pas méconnu et n'ont pu méconnaître le droit qui appartient néanmoins aux auteurs de l'œuvre allemande ou à leurs ayants cause, y compris l'éditeur Lehmann, de poursuivre en Italie quiconque, au lieu de se borner à reproduire la traduction déjà exécutée et non protégée, aurait inséré dans une œuvre une partie de l'œuvre allemande.⁽¹⁾

2. L'éditeur Lehmann, voulant établir la violation de ses droits à lui, invoque, entre autres, tout spécialement l'article 5 de la Convention de Berne et soutient que, quand bien même la traduction d'un ouvrage étranger, considérée en elle-même comme une œuvre originale, peut être tombée dans le domaine public à la suite de l'omission des formalités prescrites, et être dès lors exclue de la protection prévue dans l'article 6 de la Convention de Berne, l'auteur, grâce au droit exclusif lui appartenant en vertu dudit article 5, possède toujours le pouvoir d'empêcher de nouvelles traductions.

Mais ce point qui relèverait des articles de la Convention précitée, n'entre pas en ligne de compte dans l'espèce, car le manuel Hoepli ne se présente pas comme une traduction nouvelle et différente faite d'après l'ouvrage allemand; il constitue lui-même un travail original qui reproduit seulement des images de la traduction italienne antérieurement parue de la Società Libraria, si bien que tout se réduit à la question de savoir si les images incorporées dans le volume de cette société doivent être considérées à leur tour comme des traductions.

3. C'est ce que les appellants affirment en faisant valoir que, comme ces images, dessins ou illustrations appartiennent déjà au domaine public par le fait de la Società Libraria, ils croient pouvoir dire qu'ils les ont reproduits légitimement d'après la traduction comme d'après l'œuvre originale.

Mais, outre qu'ils déclarent eux-mêmes

dans la préface du manuel y avoir inséré, entre autres, des images de l'atlas et du précis de chirurgie orthopédique des docteurs Luening et Schulthess de Zurich, leur manière de procéder ne serait pas plus licite s'ils s'étaient servis du travail de la Società Libraria. En effet, les illustrations de l'ouvrage édité par celle-ci ne constituent pas des traductions aux termes de l'article 12 de la loi italienne du 19 septembre 1882, d'après laquelle la traduction des œuvres littéraires et scientifiques consiste à les faire passer dans une autre langue, et celle des œuvres du dessin, de la peinture, de la sculpture, de la gravure et des productions analogues, à en reproduire les formes ou les figures par un travail non simplement mécanique ou chimique, mais constituant une autre œuvre d'art différente. Or, les illustrations précitées ne sont que des copies, la reproduction fidèle des images contenues dans l'ouvrage allemand, en sorte que les appellants, en les copiant à leur tour, n'ont pas reproduit une traduction, mais les images originales elles-mêmes. Cela représente un acte illicite; s'il pouvait être permis, en raison de l'omission du dépôt, de copier tout ce qui a été traduit dans l'ouvrage de la Società Editrice⁽¹⁾, il n'était pas pour cela permis d'en reproduire les illustrations qui n'étaient pas des traductions et sur lesquelles subsistait dès lors, même à défaut de dépôt, le droit d'auteur, ces images ne pouvant être considérées comme étant tombées dans le domaine public.

4. Un autre moyen d'exception est déduit de l'absence de la preuve que le dépôt prévu pour ce qui concerne les dessins dans les articles 41, 39, 43 de la loi allemande du 11 juin 1870 n'a pas été effectué, ce qui serait contraire à la condition exigée par l'article 2 de la Convention de Berne; car ladite loi a été maintenue, quant aux dessins, par l'article 64 de la loi subséquente du 19 juin 1901, mise en vigueur le 1er juin 1902⁽²⁾, et aurait dû être observée par rapport à l'œuvre publiée en 1901.

Mais l'éditeur Lehmann répond que l'article 64 précité n'a pas trait aux simples dessins et illustrations, comme le sont ceux dont il s'agit dans l'espèce; il s'occupe des œuvres des beaux-arts et la loi ultérieure de 1901, mise en vigueur presque immédiatement⁽²⁾, en a rendu superflu le dépôt... La Cour établit explicitement que les dispositions relatives aux formalités, maintenues par cet article 64, ne prescrivent l'enregistrement que dans des cas tout à fait

⁽¹⁾ V. la note précédente.

⁽²⁾ La mise en vigueur de la loi allemande de 1901 a eu lieu le 1^{er} janvier 1902.

exceptionnels (œuvres anonymes et pseudonymes dont l'auteur fait inscrire le véritable nom en vue d'obtenir la protection plus étendue) qui n'ont rien à voir dans le cas présent...⁽¹⁾.

5. La Cour écartera ensuite l'exception toute nouvelle et faisant contraste avec le système de défense suivi jusqu'ici, que l'éditeur Lehmann n'aurait pas démontré sa qualité de cessionnaire du droit d'auteur; les appellants, qui ne fournissent aucune preuve à l'appui de leur assertion, avaient pourtant toujours admis qu'il avait cédé le droit de traduction à la Società Libraria, et il résulte de la préface de l'ouvrage que c'est lui qui a chargé les deux médecins et que ceux-ci ont accepté de rédiger et de composer l'atlas et le précis de chirurgie, devenus sa propriété.

6. Quant au fond, les appellants objectent que les dessins insérés dans l'ouvrage allemand ne sont pas originaux, mais photographiés et que ces photographies qui n'impliquent pas un travail intellectuel, mais un travail mécanique, ne peuvent prétendre à la protection.

Cependant, l'article 4 de la Convention de Berne, qui correspond au dernier alinéa de l'article 1^{er} du traité italo-allemand, est conçu en termes si généraux qu'ils ne permettent pas d'exclure de la protection les images en litige (suit le texte de l'article où figurent «les illustrations»). Il s'agit dans l'espèce d'illustrations qui, bien qu'elles aient été exécutées en recourant aussi au procédé de la photographie, sont le résultat d'études et de recherches préalables si évidentes qu'il est impossible de les qualifier de travail purement matériel, indigne de la protection, surtout en raison du but qu'elles doivent réaliser et qui consiste à servir d'éclaircissement et de base aux explications contenues dans le texte avec lesquelles elles doivent être coordonnées intelligemment.

7. Les appellants prétendent encore que les docteurs Luening et Schulthess reconnaissent ne pas être les propriétaires de ces illustrations, ce qui ressortirait des deux passages suivants de la préface de l'ouvrage allemand: «Les images sont en grande partie tirées de notre matériel d'observations; un petit nombre en est emprunté à d'autres ouvrages... Et nullement en dernier lieu, méritent notre reconnaissance le peintre Fink et M^{me} Rhum qui ont, sous notre direction, achevé la plupart des planches noires et en couleurs.»

Si les auteurs déclarent ainsi que quelques images ne sont pas le fruit de leurs études, ils ajoutent en revanche qu'ils en

⁽¹⁾ C'est ce que nous avons exposé dans une note. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 116.

ont obtenu la cession régulière; d'ailleurs, les appelants auraient dû prouver que les dessins reproduits par eux sont précisément ces quelques images auxquelles la préface fait allusion. En ce qui concerne le peintre F. et M^{le} R., leur travail n'a été, comme il ressort de cette préface, qu'un travail manuel exécuté sous la direction des deux docteurs, lesquels (et, par eux, l'éditeur Lehmann, dans l'intérêt et sur l'ordre duquel l'atlas s'exécutait) sont restés les propriétaires de l'œuvre même.

8. Les appelants invoquent encore l'article 8 de la Convention de Berne et l'article 4 du traité littéraire conclu le 20 juin 1884 avec l'Allemagne, qui se rapportent aux emprunts dits licites (suiv le texte de ces articles, v. *Recueil*, p. 74 et 708), pour justifier leurs reproductions et ils déclarent qu'il s'agit dans leur cas justement de simples *extraits* insérés, avec indication de la source, dans un ouvrage scientifique.

Mais des planches d'illustrations sont-elles comprises dans l'expression *extraits*? Les appelants le soutiennent en citant spécialement les lois allemandes (art. 44 de la loi du 11 juin 1870 et 25 de la loi du 19 juin 1901); l'éditeur Lehmann le conteste en citant les dispositions plus rigoureuses de la loi italienne en matière d'emprunts. La Cour constate qu'étant donné qu'il existe un traité entre l'Allemagne et l'Italie, il est inutile de s'occuper de la législation particulière des États contractants. Sans doute, l'article 8 de la Convention de Berne mentionne également les lois des pays de l'Union, mais cela s'entend pour le cas où ils n'auraient conclu aucun arrangement spécial entre eux. Dans le cas présent, la question se règle donc uniquement d'après l'article 4 du traité italo-allemand.

A première vue il semble que dans le terme générique *extraits* peuvent être comprises aussi les illustrations. Cependant, toutes les dispositions légales sur ce point indiquent que, tout en voulant accorder la faculté d'insérer dans des ouvrages nouveaux des parties d'œuvres déjà publiées afin de faire avancer davantage l'enseignement et le développement des sciences, on a pris également en due considération les droits inhérents aux œuvres de l'esprit; c'est pour cette même raison qu'il est question dans la Convention de Berne et dans le traité précité uniquement de morceaux (*brani*) et de fragments, d'écrits de peu d'étendue; aussi la Cour ne saurait-elle être d'accord avec les appelants quand ils affirment que le mot *extraits* doit être interprété le plus largement possible, car alors il faudrait déclarer licite même l'emprunt d'une bonne partie de l'œuvre et la protection qu'on a

entendu garantir par les deux conventions (articles 1 et 2) serait ainsi rendue illusoire. Sous ce rapport la Cour envisage que le nombre de 58 images reproduites dans le manuel Hoepli, soit comparé avec celui de 366 de l'ouvrage allemand, soit avec le nombre total de 116 images dudit manuel, excède les limites de l'emprunt discret permis par les dispositions légales invoquées, interprétées dans leur esprit.

Et qu'on ne dise pas que de cette façon on va interdire en Italie ce qui sera permis en Allemagne, puisqu'il a été déjà exposé qu'il faut s'en tenir surtout à la Convention de Berne, où il est question d'*extraits*⁽¹⁾, mais nullement, d'une façon formelle, de la reproduction d'une image isolée; cette reproduction est, en tout cas, aussi défendue par voie légale, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle est permise par l'article 44 de la loi de 1870 et par l'article 23 de la loi de 1901, c'est-à-dire en ce sens seulement que les images empruntées soient de nature plutôt accessoire, qu'elles servent donc exclusivement à l'illustration du texte et, en outre, que la source soit clairement indiquée, condition exigée pour tous les emprunts par le traité italo-germanique.

Or, en présence d'un manuel qui reproduit les mêmes images et les dessins distincts contenus dans un autre ouvrage, dans la proportion de 60 sur 116, il est bien permis d'émettre un doute sur la question de savoir si les images mêmes, plutôt que d'avoir un caractère accessoire, n'ont pas servi de base et de guide pour la composition du texte.

En dehors de cela, et à supposer que tous les autres éléments de l'emprunt licite existent, il manquerait celui déjà mentionné de l'indication du nom de l'auteur ou de la source. La mention contenue à ce sujet dans la préface ne suffit pas pour satisfaire à cette condition. On comprend que lorsqu'un ouvrage est dû à un seul auteur dont le nom doit être indiqué dans un but déterminé, il importe peu qu'il le soit à un endroit du livre plutôt qu'à un autre. Mais lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de la reproduction d'images et de dessins multiples extraits de diverses sources et appartenant à différentes personnes dont le nom est à citer, cette indication doit avoir lieu de façon à faire comprendre lesquels doivent être attribués à l'une, lesquels à l'autre. Sans cela on n'atteindrait pas le but de la loi qui est d'éviter les équivoques en cette matière en prescrivant, au bénéfice des intérêts moraux et matériels des auteurs, cette sage protection qui leur appartient quand d'autres sont autorisés,

ne serait-ce que dans l'intérêt de la science, d'utiliser leurs travaux. Il importe donc que, comme il est dit aussi dans l'article 25 de la loi allemande actuelle souvent citée, la source soit indiquée clairement et qu'on attribue aux auteurs véritables ce qui en revient à chacun; cela n'a pas eu lieu dans le présent cas puisque, dans le manuel Hoepli, il est dit d'une manière générale, qu'ont été insérées dans le texte des images reproduites d'après le traité du docteur Schreiber et celui des docteurs Lüning et Schulthess, sans que leur nom soit apposé sur les diverses images ni sur les divers dessins, à l'exception de quelques-uns seulement.

La Cour écarte enfin comme trop vagues ou inexactes les affirmations des experts qui contestent aux images la nouveauté et prétendent, sans citer aucun exemple, qu'elles sont comme tant d'autres qui figurent dans des ouvrages semblables, alors qu'elles sont des œuvres intellectuelles individuelles; ils ne démontrent pas non plus leur affirmation que les images non reproduites sont celles qui font la valeur de l'ouvrage; d'ailleurs, celles reproduites suffisent pour faire intervenir la protection de la Convention; il est objecté finalement qu'il y a absence de dommage, le manuel, d'un prix inférieur et d'un débit autre, n'ayant pu faire concurrence à l'œuvre scientifique plus coûteuse, mais, au contraire, lui ayant aplani la voie parmi les étudiants. Mais cela ne supprime ni l'existence de la violation du droit ni l'obligation qui en découle de réparer le dommage ainsi causé, quel qu'il soit. Le jugement du Tribunal mérite donc d'être pleinement confirmé.

SUISSE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UN ROMAN ALLEMAND; TERMES PEU PRÉCIS DE L'OFFRE DE L'ÉDITEUR. — ABSENCE DE FAUTE GRAVE. — QUALITÉ D'AYANT CAUSE DE L'ÉDITEUR ADMIS À PORTER PLAINE.

(Tribunal fédéral, Cour de cassation. Audience du 6 décembre 1905. — Hauff c. Jakober.)

1. Au commencement du mois de janvier 1905, le préveuu Jakober, qui est imprimeur, éditeur et rédacteur de l'*Écho de Grindelwald*, a reçu du plaignant, éditeur à Berlin-Halensee, un exemplaire du roman d'Albert Kevill-Davies, intitulé « Gold ist Trumpf »; à l'envoi était jointe une circulaire imprimée qui faisait ressortir les mérites du roman et contenait, en outre, ce qui suit: « Prix 10 marcs (le chiffre 10 écrit à la main), sous réserve de convention préalable. Sur demande, un double sera envoyé pour l'impression. » Le roman lui-même portait la mention imprimée suivante:

(¹) Le terme employé dans la Convention est celui d'*emprunts*.

« Reproduction interdite sans entente préalable. » Le prévenu a commencé dans le n° 9, du 1^{er} février 1905, de l'*Écho de Grindelwald* la publication du roman; il prétend avoir envoyé un exemplaire de ce numéro au plaignant, mais celui-ci conteste cette allégation. C'est à raison de ces faits que Hauff a porté contre Jakober une plainte pénale en contrefaçon. Le juge correctionnel du district d'Interlaken, statuant en première instance, a déclaré le prévenu coupable de contrefaçon commise par faute grave et l'a condamné à une amende de 10 francs, à payer au plaignant 12 fr. 50 à titre de dommages-intérêts et 75 francs pour frais d'intervention, et enfin aux frais de l'État. Par arrêt du 20 septembre 1905, en revanche, la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a acquitté le prévenu « faute de preuves », sans indemnité, les frais judiciaires étant à la charge de Jakober, ceux de la défense de celui-ci à la charge de Hauff; voici les motifs sur lesquels repose cet arrêt: Tout d'abord le droit de poursuite de la partie civile, en ce qui concerne l'action pénale ou civile, paraît douceuse; en effet, la partie civile n'a pas allégué, et moins encore prouvé, sa qualité d'ayant cause de l'auteur du roman reproduit; d'autre part, il est certain qu'on se trouve en présence d'un cas de contrefaçon effective; l'envoi d'une circulaire au prévenu contenait, non pas une offre, mais l'invitation à faire une offre. Par contre, « le texte de cette circulaire n'était pas précisément bien clair et pouvait être mal compris ». L'auteur de la reproduction illégale ne l'a pas commise sciemment, ce qui, toutefois, ne signifie pas qu'il n'a pas agi avec une certaine négligence. Mais, en présence du manque de clarté du texte de la circulaire et comme, selon l'exposé de l'expert consulté, il arrive réellement que l'on imprime sans autre un roman reçu, en faisant parvenir ensuite à l'expéditeur un numéro justificatif du journal à titre de reconnaissance de dette, cette négligence ne saurait être qualifiée de grave. Quant à l'allégation du prévenu qu'il a envoyé au plaignant un numéro justificatif, elle n'est pas absolument improbable et il faut partir de l'hypothèse qu'un exemplaire a été réellement envoyé.

2. La réponse au pourvoi en cassation contre l'arrêt ci-dessus n'indique pas les raisons sur lesquelles l'intimé base ses conclusions en non-recevabilité et ces raisons ne s'expliquent en aucune manière. Il s'agit incontestablement, dans l'espèce, d'un jugement rendu en dernière instance cantonale dans une affaire pénale où le droit fédéral devait être appliqué et a aussi reçu son

application, et le pourvoi en cassation allègue qu'il y aurait eu, au cas particulier, violation d'une disposition du droit fédéral. Comme, d'autre part, le pourvoi a été formé à temps et rédigé en la forme voulue, il est recevable.

3. Quant au fond, le recourant n'a pas essayé de réfuter l'allégation dans laquelle l'instance cantonale lui conteste le droit de poursuivre; toutefois, le jugement doit aussi être examiné à ce point de vue, puisqu'à teneur de l'article 171, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, la Cour de cassation n'est pas liée par les griefs et moyens du recourant. Or, d'après l'article 12 de la loi fédérale concernant la propriété littéraire, c'est l'auteur ou son ayant cause qui a le droit de déposer une plainte en contrefaçon; l'article 13 parle de la « partie lésée ». Le recourant est l'éditeur du roman reproduit et il importe de savoir s'il a le droit de poursuite comme « ayant cause » de l'auteur ou comme « partie lésée ». Aux termes de l'article 373 du Code des obligations, le contrat d'édition transfère à l'éditeur l'exercice du droit d'auteur pour autant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige; il s'agit ainsi moins d'une succession dans le droit d'auteur que d'un transfert provisoire et limité dans une certaine mesure. Il en est de même dans le droit allemand qui paraît être applicable ici⁽¹⁾. En conséquence, si l'éditeur ne peut être considéré comme ayant cause dans le sens strict du mot, il est néanmoins titulaire d'un droit dérivé de l'auteur et ce droit suffit pour légitimer l'action en contrefaçon de l'éditeur, et pour permettre de l'envisager régulièrement comme la « partie lésée » à côté de l'auteur en ce qui concerne l'élément pecuniaire de la violation du droit d'auteur⁽²⁾. Or, le recourant s'est toujours désigné lui-même comme « éditeur » du roman reproduit; il a établi de cette façon avec assez de netteté les faits qui lui confèrent le droit de poursuite; il n'y a pas lieu d'aller plus loin et d'exiger une preuve formelle du transfert du droit d'auteur, étant donné surtout que l'intimé n'a jamais contesté que le recourant fut autorisé à porter plainte. Les motifs pour lesquels le tribunal de l'instance inférieure a contesté la légitimation du recourant sont donc erronés et violent des dispositions du droit fédéral.

4. Mais l'arrêt ne repose pas, ou du moins ne repose pas exclusivement, sur ce

motif; la considération qui l'a emporté a été qu'aucune faute grave ne peut être imputée à l'intimé. A ce point de vue l'arrêt ne doit être examiné en instance supérieure qu'autant qu'il fait application du droit fédéral. En revanche, le fait, admis par l'arrêt cantonal, que l'intimé a envoyé au recourant un numéro justificatif de son journal, repose sur une appréciation des preuves qui ressort exclusivement du droit cantonal et, en tout cas, ne viole aucune disposition du droit fédéral. Si, en partant de ce fait, considéré comme prouvé, et combiné avec le contenu de la circulaire envoyée à l'intimé et avec les allégations de l'expert, l'instance cantonale a conclu que l'intimé a pu croire, sans commettre aucune faute grave, qu'il s'agissait d'une offre d'imprimer le roman moyennant le payement de 10 marcs, elle n'a pas méconnu ce qu'il faut entendre par « faute grave ». En effet, l'envoi pouvait très bien être interprété dans ce sens; le passage concernant « l'entente préalable » pouvait simplement signifier aux yeux de l'intimé que le prix de 10 marcs indiqué était envisagé comme un maximum et que le recourant était disposé à une entente, c'est-à-dire à une réduction de prix; la mention « reproduction... interdite », apposée sur le roman lui-même, n'avait aucun effet pour l'intimé, puisqu'il était en droit de considérer l'envoi comme une offre. Or, dès le moment où le motif principal sur lequel est basé le jugement ne convient pas d'erreur de droit, le pourvoi en cassation doit être rejeté.

5. En ce qui concerne les frais mis à la charge du recourant, et sur lesquels ce dernier s'étend longuement dans son mémoire, il est clair que l'arrêt sur ce point a été pris en vertu d'une disposition du droit cantonal et ne peut dès lors être attaqué par le moyen d'un recours en cassation.

Nouvelles diverses

Allemagne

Revision de la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres artistiques. Rapports germano-américains. Vœux en faveur de la prorogation du délai de protection

La commission spéciale à laquelle le *Reichstag* a renvoyé le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 13) a terminé ses travaux, après des séances laborieuses. Nous n'avons pas suivi en détail les fluctuations de ces discussions, d'abord parce qu'elles n'ont eu qu'un caractère provisoire, la décision finale

(1) V. article 76 de la loi d'introduction du C. C. et, actuellement, loi impériale sur le contrat d'édition de 1901.

(2) V. v. Orelli, *Commentaire de la loi sur la propriété littéraire*, p. 97; Hafner, *Commentaire du C. O.*, 2^e édition, article 373, note 2.

appartenant au Parlement, ensuite parce que la commission, après avoir cherché de nouvelles solutions, a fini par se ranger, dans la plupart des questions, au texte proposé par le Gouvernement; tel a été notamment le cas en ce qui concerne les dispositions relatives aux œuvres photographiques, que la commission voulait d'abord assimiler aux œuvres d'art, quant à la durée de la protection, «lorsqu'elles poursuivent un but artistique»; en prévision des nombreuses difficultés que créerait cette distinction entre deux classes de photographies — difficultés sur lesquelles insistait une «pétition urgente» adressée à la commission par le comité spécial de droit d'auteur du *Bärsenverein*, en date du 7 mars 1906⁽¹⁾ — elle a été abandonnée, et le délai de protection restreint (quinze ans et, d'après certains journaux, dix ans seulement) a été maintenu. Le droit sur les œuvres d'art industriel semble avoir été reconnu formellement; les droits de la personne représentée en portrait ont été déterminés, après de longs débats, en harmonie avec les tendances du projet (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 17).

Comme la nouvelle loi deviendrait, sans autre, applicable aux auteurs des États-Unis en vertu du traité de 1892, la commission prévoyant une nouvelle extension de la protection de ces auteurs en Allemagne, s'est préoccupée des compensations à obtenir sur ce terrain et elle a clos ses délibérations en adoptant à l'unanimité la résolution significative que voici:

M. le Chancelier de l'Empire est prié de prendre, à l'occasion de la réunion prochaine, en Allemagne, des États contractants de la Convention de Berne, l'initiative d'une action commune de tous ces États en vue de faire disparaître les rigueurs de la législation des États-Unis d'Amérique en matière de *copyright*.

Une question n'a pas été traitée par la commission parlementaire; c'est celle de la prorogation du délai de protection de 30 à 50 ou même à 60 ans *post mortem auctoris*; elle vient d'être soulevée à nouveau dans la presse⁽²⁾, toutefois avec cette restriction que cette prorogation n'aurait trait qu'au droit de reproduction et d'exécution ou de représentation publique d'œuvres musicales et dramatique-musicale, principalement afin d'éviter que les œuvres de Wagner ne tombent dans le domaine public en Allemagne dès 1913. Il est probable que le problème du délai de protection uniforme occupera aussi la future Conférence de Berlin et qu'il sera envisagé dans la suite par les divers Gouvernements unio-

nistes, et aussi par l'Allemagne, sous son aspect général, c'est-à-dire dans son application à toutes les œuvres intellectuelles, non seulement d'une fraction de ces œuvres, et aussi quant au côté international des droits et intérêts à protéger.

Autriche

Le traité de commerce avec la Russie et ses conséquences présumées au point de vue du droit d'auteur

Le nouveau traité de commerce conclu entre l'Autriche-Hongrie et la Russie et mis en vigueur à partir du 1^{er} mars 1906, permet d'importer les livres polonais en Russie en franchise de droits. Le *Fremdenblatt* croit que cette facilité aura une importance économique et civilisatrice très grande; comme la Russie ne protège pas ses auteurs ni quant au droit de traduction ni dans les rapports internationaux, ce que le romancier polonais Sienkiewicz a appris à ses dépens (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 92), ceux-ci abandonneront désormais Varsovie comme centre d'édition et se feront éditer en Galicie, à Lemberg et à Cracovie, d'où leurs livres passeront dans la Pologne russe sans entrave aucune; ils obtiendront par ce fait la protection de leurs droits dans la monarchie des Habsbourg et dans les pays liés avec elle par traité littéraire. En outre, la Russie s'est engagée vis-à-vis de l'Autriche-Hongrie à conclure un traité littéraire dans le délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du traité de commerce, engagement identique à celui pris par elle vis-à-vis de l'Allemagne et de la France (v. ci-dessus, p. 43); les ouvrages en langue polonaise parus sur territoire autrichien seront donc également protégés en Russie, lorsque cet engagement aura reçu son exécution.

L'Autriche fait ici le même calcul que certains États unionistes font à son propre égard en s'efforçant d'attirer l'édition autrichienne sur leur territoire. Cependant, la position de ces États se trouve renforcée du fait qu'ils sont à même d'offrir aux auteurs étrangers qui font paraître leurs œuvres chez eux, et, partant, aussi aux auteurs polonais et russes, des avantages bien plus considérables que l'Autriche n'est en mesure de leur offrir. En éditant une œuvre dans un des pays de l'Union, en Allemagne, par exemple, ils bénéficieront de la protection de l'Union tout entière, non seulement de celle garantie par quelques traités isolés, et la question de l'observation des formalités se résout du coup de la façon la plus simple. En même temps, le droit de traduction leur sera assuré dans l'Union sur une échelle beaucoup plus

large que celle adoptée en Autriche et en Hongrie. Ce pays profitera donc pleinement des perspectives que lui ouvre le *Fremdenblatt*, seulement dans le cas où il adhérera lui-même à l'Union de Berne.

Russie

Perspectives de son adhésion à la Convention de Berne

Nous lisons dans le *Giornale della libertà*, du 8 avril 1906, ce qui suit:

« La proposition faite par M. Benoist au cours de la discussion, à la Chambre française des Députés, du traité de commerce franco-russe, d'insister auprès du Gouvernement en vue d'obtenir une modification du délai fixé pour la conclusion d'une convention littéraire et artistique, arrive en retard. En fait, le comte Witte, reconnaissant les droits légitimes de la propriété littéraire et l'importance immédiate d'en assurer la protection générale, a, il y a un mois, pris l'initiative de charger le Ministre du Commerce, M. Timiriazeff, d'étudier une pétition du publiciste Notovich en faveur de la cause de la propriété littéraire (v. le résumé de cette pétition, *Droit d'Auteur*, 1905, p. 65). Le comte Witte a décidé en principe d'adhérer purement et simplement à la Convention de Berne de 1886, et M. Timiriazeff, fervent partisan de cette cause, présentera prochainement un rapport favorable à ce sujet. »

Puisse cette nouvelle recevoir bientôt sa confirmation, aux applaudissements de tous les pays signataires de la Convention de Berne.

Suisse

Revision de la loi fédérale de 1883 sur le droit d'auteur⁽¹⁾

Le rapport du Département fédéral de justice et police sur sa gestion en 1905 confient, à ce sujet, dans la division consacrée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le passage suivant:

Malgré l'espoir exprimé dans le dernier rapport, le Bureau n'a pas été à même de terminer les travaux préparatoires touchant la révision de la législation sur la protection des œuvres littéraires et artistiques de façon à soumettre au Département, cette année encore, un avant-projet sur la matière. Les travaux concernant la révision de la législation sur les brevets paraissant plus urgents, il a fallu suspendre pour le moment les premiers travaux en question.

Ainsi la supposition, émise par nous il y a un an, que «la refonte de la loi sur la propriété intellectuelle doive encore céder le pas à celle de la loi sur les brevets d'invention», s'est réalisée par la force des choses.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 132; 1903, p. 143; 1904, p. 52; 1905, p. 79.

(2) V. le texte de la pétition, *Bärsenblatt*, n° 57, du 9 mars 1906.

(3) V. *Berliner Tageblatt* des 10 février et 27 mars 1906; Dr. Fuld dans le *Bärsenblatt*, n° 75, du 31 mars.